



Unité Interdépartementale Anjou-Maine
rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 SAINT BARTHÉLÉMY D'ANJOU

Saint Barthélémy d'Anjou, le 18 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

GÉORISQUES
Publié sur

À l'attention de la Société Brangeon Environnement

Déchetterie La Blanchardière
Zone Industrielle Cormier
10 rue Alembert 49300 Cholet

Références : EC-2023-482-INSP-Dechetterie La Blanchardière-Cholet-RAP

Code AIOT : 0006302403

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement la Déchetterie implantée à La Blanchardière 49300 Cholet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de la déchetterie s'est faite suite à la visite le jour même de plusieurs sites d'exploitation agricoles recevant des déchets verts. Ces déchets verts sont en partie en provenance de cette déchetterie selon les déclarations faites par les exploitants agricoles lors de la visite. Cette visite avait pour objectif de vérifier la concordance des tonnages entre les déchets verts sortants de la déchetterie et ceux réceptionnés chez les exploitants agricoles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGGLOMERATION DU CHOLETAIS
- La Blanchardière 49300 Cholet
- Code AIOT : 0006302403
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité exercée sur la déchetterie consiste en la collecte de déchets apportés par le producteur

initial. Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents est d'environ 670 m³ et la quantité de déchets dangereux est de l'ordre de 16 tonnes (données de 2017).

Sa gestion est réalisée par la société BRANGEON dans le cadre d'appels d'offres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- registre des déchets sortants – déchets verts

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre des déchets sortants - déchets verts	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une demande est formulée auprès de la société Brangeon en charge de la gestion de la déchetterie afin de transmettre le registre des déchets verts sortants le jour de la visite (10/10/2023).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des déchets sortants - déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Autre, Registre des déchets sortants - déchets verts
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Déchets sortants. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I.-Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

Constats :

Lors de la visite du 10 octobre dernier, il a été demandé le registre des déchets sortants du jour relatifs aux déchets verts issus de la déchetterie.

Selon les informations recueillies sur site, ces données et le registre sont faites par la société Brangeon qui assure la gestion de la déchetterie.

La société Brangeon sise au Cormier a été sollicitée par l'inspection le jour de la visite afin d'obtenir ce registre des déchets sortants.

Ce registre n'étant pas disponible sur place, il est demandé de le transmettre dans un délai maximal de 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet